

L'arrêté que vous rendrez dans cette circonstance devra être soumis à mon approbation, conformément au décret du 30 janvier 1867.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.*

N° 251. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 28 juillet 1870;
n° 97 (6^e direction, 1^{er} bureau), relative aux mesures prises vis-à-vis des consuls prussiens.

Paris, le 28 juillet 1870.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Plusieurs des agents du gouvernement de l'Empereur, accrédités en Prusse, viennent de rentrer en France, après avoir été, de la part des autorités prussiennes, l'objet d'une mesure d'expulsion.

Dans cette situation, et vu l'état de guerre existant, Sa Majesté a décidé que les consuls de la confédération de l'Allemagne du Nord auraient à cesser immédiatement leurs fonctions. Ceux d'entre eux qui, bien que de nationalité allemande, désireraient prolonger leur séjour dans les colonies françaises, jouiront du bénéfice de la note insérée dans le *Journal officiel* du 21 de ce mois.

Les intérêts des sujets de la confédération qui continueront à résider dans les colonies françaises sont confiés, pendant la durée de la guerre, aux agents consulaires des États-Unis d'Amérique.

Je vous prie d'assurer l'exécution de ces dispositions, sans perdre de vue qu'aux termes de la note précitée, l'admission sur le territoire français des sujets de la Prusse et de ses alliés est dorénavant subordonnée à des autorisations spéciales qui ne seront accordées qu'à titre exceptionnel.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.*

N° 252. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 28 juillet 1870,
n° 98 (6^e direction, 1^{er} bureau), portant avis de l'état de guerre existant entre la France et la Prusse.

Paris, le 28 juillet 1870.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — AUX termes des déclarations faites aux chambres par le Gouvernement de l'Empereur, et reproduites